DEUXIÈME ÉDITION

[illegible] des Jaunes sur la durée du travail dans les mines.

M. Delassoy, des métallurgistes d'Ivry, demande que la loi sur les accidents du travail soit modifiée [illegible] pendant lesquels [illegible] indemnité après accident soit supprimée.

Sur la proposition de M. Varlayre, le [illegible] demande que la loi sur les accidents du travail soit applicable aux employés [illegible] employés.

M. Morival, d'Hergnies (Nord), demande le vote que les versements faits à la Caisse des retraites au compte de la femme soient supprimés.

L'ouvrier aura ainsi son retraite totale. Sa femme aura droit à la moitié de la retraite du mari dès le lendemain de son décès.

En cas de décès de la femme et de remariage, cette pension sera reportée sur la tête des enfants âgés de moins de 16 ans.

M. Gebet, de Poitiers, rapporteur du budget, demande que l'ouvrier puisse demander la liquidation de sa pension de retraite à dix ans. Le Congrès l'approuve.

M. Crumbach, d'[illegible], demande que la caisse nationale des retraites donnât à tout ouvrier qui devient invalide la pension à laquelle il aurait droit s'il avait 65 ans. Le Congrès décide qu'il [illegible] cette [illegible] pratique.

M. Dessaux, de Vieux-Condé, demande qu'il soit créé un fonds de chômage spécial, alimenté par les [illegible] aux ouvriers abandonnés et leurs intérêts au taux et à mesure que la prescription trentenaire aura permis de disposer de ces sommes et d'assurer le compte spécial au nom des titulaires disparus, et par les sommes intégrales en souffrance et non réclamées pour la constitution des retraites.

Un fonds de [illegible] aura pour objet :

« 1° De majorer jusqu'à dix francs les pensions inférieures à ce chiffre des anciens mineurs ayant 55 ans d'âge et 25 ans de service à la mine.

« 2° De servir aux veuves, dans de deux enfants au minimum, dès le lendemain de la mort de leur mari, la pension à laquelle elles n'auraient droit qu'à 55 ans. » — Adopté.

MM. Bertin et Perier, de Montceau-les-Mines, proposent que les fonctions de France qui sont actuellement perdues pour la retraite des ouvriers soient sauvegardées par les patrons et versées en bloc à la fin de chaque année. — Adopté.

M. Béréchal, d'Escaudain, fait cette observation : « Nous avons constaté que la principale difficulté pour retrouver un livret rapide dans l'ignorance où nos ouvriers d'ordre, [illegible] et présence [illegible] sujets à vexations, [illegible] demande que la loi sur les accidents du travail soit applicable aux employés [illegible] ouvriers. — Adopté.

M. Marival, d'Hergnies (Nord), demande le vote que les versements faits à la Caisse des retraites au compte de la femme soient supprimés.

M. Lebon, de Lorette, propose et fait adopter en faveur de la [illegible] d'une [illegible] minorité [illegible] et le [illegible] et le [illegible] en remplaçant [illegible] par M. [illegible] conditions du [illegible] de la Commission [illegible] M. Lecocq, de l'Office du travail de Bruxelles, fait adopter les vœux suivants relatifs aux carrières des [illegible] de la Gironde :

« Le Congrès invite le gouvernement : 1° à assurer pratiquement à tous les ouvriers et ouvrières des ateliers de la guerre, les mêmes médecins et pharmaciens ;

« 2° A compter pour le commissionnement et pour la retraite le service militaire ;

« 3° A accorder aux ouvriers et ouvrières non [illegible] la demi-journée de salaire en cas de maladie ;

« 4° A assimiler [illegible] les ouvriers et ouvrières et employés de l'[illegible] des [illegible] [illegible] pratique.

M. Dessaux, de Vieux-Condé, demande qu'il soit créé un fonds de chômage spécial, alimenté par les [illegible] aux ouvriers abandonnés et leurs intérêts au taux et à mesure que la prescription trentenaire aura permis de disposer de ces sommes et d'assurer le compte spécial au nom des titulaires disparus, et par les sommes intégrales en souffrance et non réclamées pour la constitution des retraites.

Un fonds de [illegible] aura pour objet :

« 1° De majorer jusqu'à dix francs les pensions inférieures à ce chiffre des anciens mineurs ayant 55 ans d'âge et 25 ans de service à la mine.

« 2° De servir aux veuves, dès le lendemain de la mort de leur mari, la pension à laquelle elles n'auraient droit qu'à 55 ans. » — Adopté.

MM. Bertin et Perier, de Montceau-les-Mines, proposent que les fonctions de France qui sont actuellement perdues pour la retraite des ouvriers soient sauvegardées par les patrons et versées en bloc à la fin de chaque année. — Adopté.

M. Morival, d'Hergnies (Nord), demande le vote que les versements faits à la Caisse des retraites au compte de la femme soient supprimés.

L'ouvrier aura ainsi son retraite totale. Sa femme aura droit à la moitié de la retraite du mari dès le lendemain de son décès.

En cas de décès de la femme et de remariage, cette pension sera reportée sur la tête des enfants âgés de moins de 16 ans.

M. Gebet, de Poitiers, rapporteur du budget, demande que l'ouvrier puisse demander la liquidation de sa pension de retraite à dix ans. Le Congrès l'approuve.

M. Crumbach, d'[illegible], demande que la caisse nationale des retraites donnât à tout ouvrier qui devient invalide la pension à laquelle il aurait droit s'il avait 65 ans. Le Congrès décide qu'il [illegible] cette